

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 1^{et} août 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: IOME2421328A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants :

Vu les avis rendus le 31 juillet 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent:

Art. 1er. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

- Art. 3. La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.
- Art. 4. La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2024.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
J.-F. DE MANHEULLE

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des assurances de la direction générale du trésor,

M. LANDAIS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur

de la 5° sous-direction

de la direction du budget,

C. BOISNAUD

ANNEXES

ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Date de début Date de fin sances au cours des 5 de reconnaissance	24/05/2024 Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	19/06/2024 1 Les cumuls de précipitations et le débit de points du cours d'eau lors de l'événement présentent une période de rotour supérieure à 10 ans.	09/07/2024 10/07/2024 1 Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	20/07/2024 Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugues à l'état de saturation en eau des sots qui e favorise le ruissellement.	02/03/2024 03/03/2024 Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	02/03/2024 Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024 12/07/2024	12/07/2024 12/07/2024 1 Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	20/07/2024 10 Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	20/07/2024 1-évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	11/07/2024 Les cumuls de précipitations fors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est
Date de de la pé de reconn	Inondations et coulées de boue 24/05/	Inondations et coulées de boue 19/06/7	Inondations et coulées de boue 09/07/7	Inondations et coulées de boue 20/07/7	Inondations et coulées de boue 02/03/7	Inondations et coulées de boue 02/03/	Inondations et coufées de boue 62/03/7	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue 20/07//	Inondations et coulées de boue 20/07/7	Inondations et coulées de boue 11/07/	
Commune	Travecy	Mesples	Pin (Le)	Vaux	Auribeau-sur- Siagne	Bar-sur-Loup (Le)	Gaude (La)	Puiseux	Vaux-Montreuil	Maraye-en-Othe	Messon	Troyes	A 16.000 di
Département	Aisne	Allier	Allier	Allier	Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes	Ardennes	Ardennes	Aube	Aube	Aube	Aventon

Motivations de la décision	NB : Les dommages causés par la grêle sont exclus de la garantie catastrophe naturalle, ils sont couverts par la garantie « tempête, grêle, neigne » des contrats d'assurance.	L'intensité anormale du phênomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sois qui a favorise le ruissellement. NB: Les dommages causés par la grête sont exclus de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par la garantie « tempête, grête, neigne » des contrats d'assurance.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorité le ruissellement. NB : Les dommages causés par la grêle sont exclus de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par la garantie « tempête, grêle, neigne » des contrats d'assurance.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugues à l'état de saturation en eau des sols qui a favorise la ruissellement. NB : Les dommages causés par la grêle sont exclus de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par la garantie « tempête, grêle, neigne » des contrats d'assurance.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement. NB: Les dommages causés par la grêle sont exclus de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par la garantie « tempête, grêle, neigne » des contrats d'assurance.	L'intensité anormale du phènomène durant l'évènement est caractèrisée au regard des cumuls de précipitations conjugues à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement. NB : Les dommages causés par la grêle sont exclus de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par la garantie « tempête, grêle, neigne » des contrats d'assurance.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement. NB: Les dommages causés par la grêle sont exclus de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par la garantie « tempête, grêle, neigne » des contrats d'assurance.	
Nombre de reconnaîs- sances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)								
Date de fin de la période de reconnaissance		12/07/2024	12/07/2024	12/07/2024	12/07/2024	12/07/2024	12/07/2024	
Date de début de la période de reconnaissance		11/07/2024	11/07/2024	11/07/2024	11/07/2024	11/07/2024	11/07/2024	
Phénomène naturel		Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	
Commune		Asprières	Aubin	Cransac	Decazeville	Firmi	Viviez	
Département	Aveyron		Aveyron	Aveyron	Aveyron	Aveyron	Aveyron	

Motivations de la décision	La hauteur maximale du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.	La hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.	La hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure 10 ans.	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement,	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour égale à 10 ans.	Les cumuls de précipitations lors de l'événement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	Les cumuls de précipitations fors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.	Les cumus de précipitations fort de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nombre de reconnais- sances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	1	-		-	1	-	-	t	1					-	2
Date de fin de la période de reconnaissance	11/02/2024	11/02/2024	12/02/2024	21/06/2024	21/06/2024	24/06/2024	21/06/2024	26/06/2024	22/06/2024	21/06/2024	03/06/2024	27/06/2024	29/06/2024	30/06/2024	11/07/2024
Date de début de la période de reconnaissance	10/02/2024	10/02/2024	10/02/2024	17/06/2024	21/06/2024	21/06/2024	21/06/2024	22/06/2024	17/06/2024	21/06/2024	02/06/2024	26/06/2024	29/06/2024	29/06/2024	11/07/2024
Phénomène naturel	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue	Inondations et coulées de boue
Commune	Breuillet	Étaules	Tremblade (La)	Beddes	Châteaumeillant	Crosses	Saint-Jeanvrin	Savigny-en-Sep- taine	Vornay	Chéniers	Blussans	Devecey	Ardentes	Chezelles	Łuçay-le-Mâle
Département	Charente-Maritime	Charente-Maritime	Charente-Maritime	Cher	Cher	Cher	Cher	Cher	Cher	Creuse	Doubs	Doubs	Indre	Indre	Indre